



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu

PROCES VERBAL N°1

LE 16 janvier 2025

Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4
Bruno COLIBERT, Alain MARCHAND, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT

RESERVE TECHNIQUE N°1

Match : SAM FOOTBALL / SARCEAUX

Date : 15 décembre 2024

COMPETITION : Championnat Départemental 2 Groupe B

OBJET : Réserve déposée par le club de SAM football.

Score final : 1 à 1

INTITULE DE LA RESERVE

Alors que l'on joue la 75^e minute, un contact se produit entre notre gardien et un joueur de Sarceaux. À ce moment-là, leur banc explose totalement, à la suite de la décision de M. l'arbitre de ne pas siffler faute. Suite aux contestations incessantes du banc de Sarceaux, l'arbitre décide d'arrêter le match à la 75 minute, entérinant le score.

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La réserve technique.
- Le mail de confirmation des réserves du club de SAM Football.
- Le rapport de l'arbitre central officiel.

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre après le coup de sifflet final, au vestiaire.
3. Attendu aussi que la réserve n'ait pas été déposée par le capitaine et non signée, et cela, en l'absence de l'arbitre assistant adverse.

DECISION :

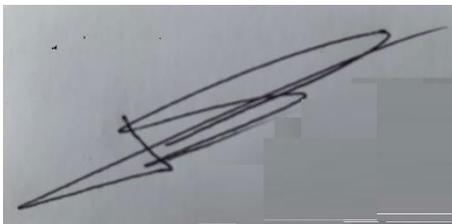
Par ces motifs,

En conséquence , la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Stéphane GIRARD



Le président

Bruno.COLIBERT

